



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation
Stationnement et circulation

" Retransmission de la demi-finale de la coupe du monde de football "

N° 494/2026 – Réglementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu les dispositions du Code de la Route ;

Vu les dispositions du Code Pénal ;

Vu l'arrêté n° 183 du 03 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy NICOLAO-VERDENET, 1^{ère} Adjointe déléguée aux affaires générales, aux ressources humaines, aux grands projets urbains, à la vie associative, à la communication, à l'événementiel, à l'urbanisme, au commerce, à la redynamisation du centre-ville et à l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la "Retransmission sur écran géant de la demi-finale de la coupe du monde de football sur la Place du Champ de Mars le 14 juillet 2026 à Autun ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Du vendredi 10 juillet 2026 à 20h00 au lundi 20 juillet 2026 à 20h00, le stationnement est interdit parking du Champ de Mars, sur 5 places devant le lycée Bonaparte.

Article 2 : Du lundi 13 juillet 2026 à 17h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 10h00, la circulation et le stationnement sont interdits sur le parking payant du Champ de Mars

Article 3 : Du mardi 14 juillet 2026 à 18h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 3h00, afin d'assurer la sécurité des piétons, la circulation et le stationnement sont interdits :

- Rue du Champ de Mars ;
- Rue du lycée Bonaparte ;
- Rue du Général Demetz ;

Article 4 : Toutes dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules de service et de sécurité.

Article 5 : La signalisation verticale relative au stationnement et à la circulation est mise en place par la Direction des Services Techniques d'Autun.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. En outre, les véhicules en stationnement gênant pourront être déplacés par la fourrière, sur réquisition de M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun ou la Police Municipale, selon le cahier des charges en vigueur. Les automobiles seront en dépôt sur le parking de la fourrière agréée, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du SDIS Secours d'Autun, le responsable des services Techniques d'Autun, et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le : **10 JUIL. 2026**

Autun, le 10 juillet 2026

Pour le Maire,
La 1^{ère} adjointe

Cathy NICOLAO-VERDENET

